

Arrêt

n° 248 843 du 9 février 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2020 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 octobre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRINBERG, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale ultérieure, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne, d'appartenance ethnique fourlabé et de religion musulmane. Vous êtes né le 12 novembre 1993 à Djibouti ville, où vous avez vécu jusqu'à votre départ de votre pays en mars 2013. Vous avez obtenu votre baccalauréat de l'enseignement secondaire en 2012.

*Vous arrivez en Belgique le 28 mars 2013 et introduisez le lendemain une **première demande de protection internationale** à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à votre adhésion au parti*

MRD (Mouvement pour le Renouveau Démocratique et le Développement) et à votre militantisme pour l'opposition en général depuis votre arrivée en Belgique. Le 28 février 2014, le CGRA prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) dans son arrêt n° 129 361 du 15 septembre 2014. Le 24 juin 2015, le CGRA prend une nouvelle décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le CCE dans son arrêt n° 155 270 du 26 octobre 2015.

Le 9 mars 2016, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez **seconde demande de protection internationale**, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente, et vous insistez sur votre militantisme politique en Belgique. Vous dites également que vous êtes actuellement représentant de la commission organisation du comité Europe du MJO (Mouvement des Jeunes de l'Opposition). Le 24 février 2017, le CGRA prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le CCE dans son arrêt n° 194 822 du 10 novembre 2017.

Le 15 juin 2020, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une **troisième demande d'asile**, dont objet. Cette dernière s'inscrit dans la continuité de vos demandes précédentes. D'une part, vous invoquez vos activités militantes continues en Belgique, à savoir votre affiliation continue au MJO-Europe ; votre activité au sein du MRD ; et la création en février 2018 d'un compte Facebook au nom de votre tante [F.], où cette dernière intervient régulièrement contre le régime djiboutien. D'autre part, vous invoquez être toujours dans le viseur des autorités djiboutiennes. Vous soutenez à cet égard, primo, que votre famille a fait l'objet d'intimidations en janvier 2018 de la part des autorités djiboutiennes, qui ont menacé de confisquer une partie de son patrimoine immobilier si elle persistait à louer une partie de ce patrimoine au MRD et si vous ne cessiez pas vos activités. Ces intimidations l'ont conduite à déloger le MRD des locaux qu'elle louait à ce parti depuis 1992. Secundo, vous invoquez une affaire judiciaire ouverte à votre rencontre en juin 2020 et l'expulsion des locataires de votre famille, suite aux interventions médiatiques de votre tante concernant l'emprisonnement du lieutenant Fouad. Pour ces raisons, vous craignez d'être emprisonné, porté disparu ou tué en cas de retour à Djibouti.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons **tout d'abord** que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable. Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Il convient **tout d'abord** de rappeler que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le CCE en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du CGRA ou du CCE.

Dans le cadre de votre présente demande, qui s'appuie sur des faits invoqués précédemment, à savoir votre militantisme politique et la connaissance qu'en auraient vos autorités, il convient de rappeler, d'une part, que le CGRA avait pris deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de

protection subsidiaire à l'égard de vos demandes de protection internationale précédentes, car la crédibilité de votre récit et le fondement de votre crainte de persécution n'avaient pu être établis, et d'autre part, que le Conseil du Contentieux des Etrangers avait confirmé ces décisions (cf. supra). Dès lors, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les éléments que vous apportez à l'appui de votre troisième demande d'asile permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le CGRA et le CCE ont estimé lui faire défaut dans le cadre de vos précédentes demandes d'asile et de conclure à une crainte fondée de persécution.

Or, force est de constater que dans le cadre de votre présente demande, vous n'apportez pas d'élément ou d'information éclairant d'un jour nouveau les décisions prises dans le cadre de vos demandes précédente, décisions qui ne sont donc pas remises en cause. En effet, bien que vous invoquiez dans le cadre de la présente demande certains développements, force est de constater que ces derniers ne sont pas susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

Ainsi, **premièrement**, vous indiquez avoir commencé en 2018 à soutenir le militantisme d'opposition de votre tante [A. I., F.], en créant et gérant sa page Facebook « [H. F.] », ce qui a valu à votre père de se faire convoquer et menacer par la police à Djibouti, suite à la publication d'une vidéo de votre tante prenant position concernant l'incarcération du lieutenant Fouad.

Cependant, *primo*, vous n'apportez aucun commencement de preuve de votre implication dans le militantisme d'[A. I., F.], implication qui n'est aucunement visible sur le profil Facebook d'[H. F.] dont vous fournissez des extraits au CGRA, ni davantage visible ou audible sur les vidéos « Live Facebook F. » et « Intervention de la femme du lieutenant » que vous déposez à l'appui de votre demande. Sur ces vidéos, les oratrices s'expriment dans une langue étrangère ; leurs propos ne sont donc pas intelligibles au CGRA. Or, il vous appartient, en particulier dans le cadre d'une demande ultérieure, de fournir au CGRA des éléments qui lui soient directement intelligibles pour appuyer vos déclarations. Cependant, les informations que vous fournissez au CGRA sur cette vidéo ne lui permettent pas d'en saisir précisément le contenu. En tout état de cause, il n'apparaît pas au CGRA que votre nom soit cité dans ces vidéos et dès lors, le CGRA ne peut comprendre en quoi ces dernières vous exposeraient personnellement auprès des autorités djiboutiennes. La capture d'écran d'une réaction de [F. M.] publiée sur la page Facebook de La Voix de Djibouti, l'extrait de sa page Facebook et l'intervention vidéo de [F. M.] que vous remettez à l'appui de votre demande, ne démontrent pas non plus que vous soyez impliqué dans l'activité militante en ligne d'[H. F.] Notons d'abord, ici encore, que l'oratrice s'exprime dans une langue étrangère ; que ses propos ne sont dès lors pas intelligibles au CGRA ; qu'il vous appartient cependant, en particulier dans le cadre d'une demande ultérieure, de fournir au CGRA des éléments qui lui soient directement intelligibles pour appuyer vos déclarations ; et que, néanmoins, les informations que vous fournissez au CGRA sur cette vidéo ne lui permettent d'en saisir précisément le contenu. Notons ensuite qu'en tout état de cause, vous indiquez que [F. M.] y félicite [F.], non vous (Déclaration demande ultérieure, 21.09.2020, pp.2-3/4). Le CGRA ne peut dès lors comprendre en quoi cette vidéo vous exposerait personnellement auprès des autorités djiboutiennes, puisque vous y êtes invisible et puisque vous n'en formez pas, selon vos propres dires, le sujet. En outre, dans la vidéo intitulée « Témoignage de [F. A.] pour le demandeur », l'oratrice, qui selon la copie de carte d'identité d'[A. I., F.] que vous fournissez au CGRA, serait de nationalité belge, ne s'exprime dans aucune des langues nationales du royaume. Or, notons ici encore qu'il vous appartient, en particulier dans le cadre d'une demande ultérieure, de fournir au CGRA des éléments qui lui soient directement intelligibles pour appuyer vos déclarations. Cependant, les informations que vous fournissez au CGRA ne lui permettent de saisir précisément ni le contexte de cette vidéo, ni l'exposé de la personne enregistrée sur cette vidéo. En tout état de cause, en se basant sur vos déclarations stipulant qu'il s'agit d'un témoignage d'une personne privée (Déclaration demande ultérieure, 21.09.2020, p.3/4), le CGRA observe que la fiabilité d'un tel témoignage ne peut être garantie ; et que l'intéressée n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Dès lors un tel document, même s'il était pleinement intelligible au CGRA, ne jouirait que d'une force probante très limitée.

Secundo, le CGRA constate que la copie de convocation de la police djiboutienne que vous fournissez à l'appui de vos déclarations mentionne une affaire judiciaire uniquement ouverte à votre rencontre, ce qui est invraisemblable, puisque ce n'est pas vous qui apparaissez sur la vidéo dénonçant la détention du lieutenant Fouad, mais « [H. F.] » et que votre participation à cet enregistrement et à sa diffusion, s'il en

est, demeure invisible. En outre, étant donné que rien ne permet de faire le lien entre la page Facebook d' « [H. F.] » et vous ; qu'il n'a jamais pu être établi que vous êtes connu des autorités djiboutiennes (Arrêt CCE n°194 822, 10.11.2017, p.2) ; et que, selon vos propres dires, vous n'apparaissez nulle part publiquement (Déclaration demande ultérieure, 21.09.2020, pp.2-3/4), il est invraisemblable que votre père reçoive un tel document. Enfin, le CGRA constate qu'il s'agit d'une copie de piètre qualité, aisément falsifiable, montrant d'importantes erreurs de syntaxe (« Code Pénale », « Toutes personne convoqué »). Ces éléments conduisent le CGRA à remettre sérieusement en cause l'authenticité de ce document.

Tertio, le CGRA observe que vous ne lui remettez aucun document permettant d'établir votre lien de parenté avec « [H. F.] ». Or, étant donné l'absence de crédibilité de vos déclarations concernant les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande, absence de crédibilité relevée à plusieurs reprises (Arrêt CCE n°194 822, 10.11.2017 ; Arrêt CCE n°155 270, 26.10.2015), il est évident que le CGRA ne peut se satisfaire de vos seules déclarations pour considérer établis les éléments que vous avancez dans la présente demande.

Quatro, au surplus, le CGRA constate, à l'examen des déclarations effectuées dans le cadre de votre nouvelle demande de protection internationale, des lacunes factuelles qui le confortent dans son appréciation quant à la faiblesse de votre militantisme politique (Arrêt CCE n°155 270, 26.10.2015, p.4). Ainsi, vos déclarations donnent à voir une grossière erreur concernant les problèmes rencontrés par le lieutenant Fouad avec les autorités djiboutiennes. En effet, vous indiquez que ses problèmes ont commencé suite à la publication d'une vidéo en mars 2019. Or, cette vidéo a été publiée en mars 2020 (cf. HRW, « Djibouti : Respecter les droits du pilote de l'armée de l'air emprisonné », 02.07.2020, p.1, dans la farde bleue). Par ailleurs, vous vous présentez, comme étant l'instigateur, avec votre « tante » et avec l'aide de l'un des geôliers du lieutenant Fouad, d'une vidéo enregistrée par le lieutenant en prison, que ce dernier vous aurait personnellement fait parvenir ; puis l'instigateur de la publication en ligne de cette vidéo, le 03.06.2020. Or, d'une part, le même jour, en matinée, cette vidéo était publiée par Radio Boukao, ce qui jette le doute sur le fait que vous et votre « tante » en ayez eu la primeur (cf. extrait de page Facebook de Radio Boukao, dans la farde bleue). Par ailleurs, il est de notoriété publique que le lieutenant Fouad était, depuis le mois de mai 2020, en possession d'un téléphone portable qui lui permettait de filmer ses conditions de détention (cf. Jeune Afrique, « Djibouti. La folle cavale du lieutenant déserteur », 15.06.2020, p. 4, dans la farde bleue). Vos allégations d'avoir été, début juin 2020, la tête pensante derrière les reportages vidéo du lieutenant Fouad (Déclaration demande ultérieure, 21.09.2020, p.2/4), sont totalement contredites par ces éléments objectifs à disposition du CGRA, ce qui conforte ce dernier quant au peu de crédit qui peut être accordé à vos déclarations.

Deuxièmement, vous alléguiez qu'en raison de vos activités politiques, votre famille a dû déloger le MRD des locaux que cette dernière lui louait depuis 1992. Pour appuyer vos propos, vous fournissez des photos de bâtiments légendées « 2013 » et « 2020 ».

Or, primo, le CGRA constate l'incohérence et l'invraisemblance dont vous faites preuves dans votre exposé des faits à l'Office des Etrangers. En effet, vous dites d'abord que ces faits se sont produits en 2018 (Déclaration demande ultérieure, 21.09.2020, p.2/4). Ensuite, vous dites que ces faits se sont produits en juin 2020, suite à l'intervention vidéo de votre « tante » concernant l'incarcération du lieutenant Fouad (Déclaration demande ultérieure, 21.09.2020, p.2/4). Par ailleurs, il apparaît tout à fait invraisemblable, au vu de ce que vous avez allégué dans vos demandes précédentes et que vous maintenez dans le cadre de cette nouvelle demande concernant votre militantisme politique, que votre père soit soudainement inquiété par les autorités en 2018 concernant des locaux qu'il louerait depuis 1992 au parti d'opposition MRD. Le CGRA constate en outre que vous n'avez jamais mentionné cette location auparavant, alors qu'il était manifestement pertinent et important de le faire dès votre première demande de protection internationale, étant donné que vous avez toujours affirmé être membre du MRD. Or, non seulement vous n'avez jamais mentionné cette location auparavant, mais cette affirmation diverge des propos que vous avez tenus lors de votre première demande, à savoir que votre père avait autorisé un meeting du MRD dans l'une de ses maisons le 23 septembre 2013, ce qui lui aurait valu une arrestation (Entretien personnel au CGRA, 28.10.2013, p.6), propos dont il ne ressort aucunement l'existence d'un contrat de location de longue date entre votre père et ce parti.

Le CGRA note encore que vous étiez incapable, lors de votre première demande de protection internationale, d'expliquer la signification de l'acronyme PRD (Entretien personnel au CGRA, 28.10.2013, pp.14-15), qui est celui sous lequel a été fondé le parti dont vous vous réclamez, en 1992, date dès laquelle dites-vous à présent, il louait des locaux voisins de votre maison familiale et

appartenant à votre famille. Or, le CGRA ne peut comprendre comment vous pourriez avoir côtoyé le PRD de si près depuis votre naissance, pour ensuite devenir membre du MRD qui lui a succédé, sans avoir la moindre idée, en 2013, de ce que le premier acronyme signifie. Ceci ajoute encore à l'invraisemblance de vos propos et, partant, au peu de crédit qui peut leur être accordé.

Secundo, concernant les photos de maisons que vous fournissez, force est d'abord de constater qu'elles ne démontrent en aucune manière que votre famille est propriétaire des bâtiments photographiés, ce qui avait déjà été relevé lors de votre première demande de protection internationale (Entretien personnel au CGRA, 28.10.2013, p.6). En outre, tout au plus peut-on y voir le résultat d'un chantier de rénovation effectué entre les dates indiquées en légende de ces photos. En conséquence, force est également de constater que ces photos ne démontrent en aucune manière que le déménagement du MRD que vous exposez serait dû à une autre raison que ces travaux de rénovation. Par ailleurs, au vu du statut de membre actif que vous soutenez avoir au sein du MRD (Déclaration demande ultérieure, 21.09.2020, p.3/4), l'on aurait pu s'attendre à ce qu'à l'appui de telles déclarations, vous produisiez un document issu de ce parti, s'indignant de sa délocalisation forcée, plutôt que des photos d'un chantier de rénovation. Ici, encore, les éléments nouveaux que vous produisez à l'appui de votre demande se montrent inopérants et, a fortiori, insuffisants à augmenter de manière significative la probabilité que vous nécessitez une protection internationale.

Troisièmement, vous faites valoir votre affiliation au MJO-Europe et vous produisez à cet égard une attestation émise par la représentation officielle de ce dernier. Cependant, primo, le CGRA observe que cette attestation vous présente comme un simple affilié, ce qui indique une diminution de votre investissement au sein de ce mouvement, puisque vous déclarez, lors de votre seconde demande de protection internationale, en être représentant de la commission organisation (cf. supra). Secundo, ce document n'apporte aucune force probante aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. En effet, le texte, lapidaire, affirme, sans aucune forme d'explication, que « persécuté par la dictature à Djibouti », vous avez « fui le pays » et que vous êtes « suivi de près par les agents du pouvoir ». En d'autres termes, le MJO-Europe se contente de faire siennes vos déclarations, ce que le CGRA ne peut faire, pour les raisons développées dans la présente décision, ainsi que dans les décisions de refus dont vos demandes précédentes ont fait l'objet.

En somme, dans le cadre de la présente demande, vous faites montre d'un profil militant extrêmement faible et, selon vos propres dires, invisible, duquel il ne ressort aucun élément susceptible de convaincre le CGRA que vous auriez à craindre les foudres de vos autorités en cas de retour à Djibouti.

Par conséquent, le CGRA ne peut que constater l'inconsistance et l'insignifiance des éléments que vous apportez à l'appui de votre nouvelle demande internationale. Ces éléments ne remettent dès lors pas en cause les points essentiels de cette évaluation, selon laquelle les craintes que vous évoquez sont infondées.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er} de la Loi sur les étrangers.

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige

dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les faits invoqués

Le requérant confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. Les rétroactes

4.1. Le requérant est arrivé dans le Royaume le 28 mars 2013. Le 29 mars 2013, il a introduit une demande de protection internationale auprès de la Belgique. Le 28 février 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire concernant cette demande. Dans son arrêt n° 129 361 du 15 septembre 2014, le Conseil a annulé cette décision.

Le 24 juin 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Suite au recours introduit à l'encontre de cette décision, le Conseil, dans son arrêt n° 155 270 du 26 octobre 2015, a confirmé ladite décision.

4.2. Le 9 mars 2016, sans avoir quitté la Belgique, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale qui s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire prise par la partie défenderesse en date du 24 février 2017. Dans un arrêt n° 194 822 du 10 novembre 2017, le Conseil a confirmé cette décision.

Le recours introduit contre cet arrêt a été déclaré non admissible par un arrêt du Conseil d'Etat n° 12 684 du 23 janvier 2018.

4.3. Le 15 juin 2020, sans avoir quitté le territoire, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale. A l'appui de cette nouvelle demande, il invoque le fait que son père ait été menacé par les autorités djiboutiennes car il louait une partie de son patrimoine au MRD. Ces intimidations ayant conduit son père à déloger le MRD. Il invoque une affaire judiciaire ouverte à son encontre en juin 2020 et l'expulsion de locataires de sa famille suite aux interventions médiatiques de sa tante concernant l'emprisonnement du lieutenant F. Il fait état par ailleurs de ces activités militantes continues en Belgique.

Le 7 octobre 2020, la Commissaire adjointe a pris une décision de demande irrecevable. Il s'agit de l'acte attaqué.

5. La requête

5.1. Le requérant prend un moyen tiré de la violation de l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953 et de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés approuvée par la loi du 27 février 1967, des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, de l'article 5.2 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union Européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle, des droits de la défense et du principe du contradictoire.

5.2. Au titre relatif à la protection subsidiaire, elle prend un second moyen de la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

5.3. A titre de dispositif, il sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

6. Eléments nouveaux

6.1. En annexe à sa requête, le requérant produit les pièces suivantes :

- un témoignage de A. I. F. daté du 19 octobre 2020 accompagné d'une copie de sa carte d'identité ;
- un document extrait du site Internet <https://jugeromarguellehpci.wordpress.com> rédigé par Houssein Ibrahim Houmed intitulé « Juger Monsieur Ismael Omar Guelleh à la Cour Pénale Internationale » ;
- un article extrait du site Internet www.fri.fr intitulé « Djibouti : L'opposition se plaint d'une répression par le pouvoir » ;
- un article extrait du site Internet afrikarabia.com daté du 17 février 2019 intitulé « Djibouti s'isole dans la répression ».

6.2. Par une note complémentaire du 20 janvier 2021, le requérant produit une copie de l'acte de naissance de son père et une copie de l'acte de naissance de sa tante.

6.3. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. La décision entreprise estime que le requérant ne présente pas de nouvel élément qui augmenterait de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. La partie défenderesse considère la demande de protection internationale du requérant irrecevable au sens de l'article 57/6/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

7.2. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision entreprise au regard des déclarations de la partie requérante et des documents produits par elle.

7.3. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7.4. Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3^o, 4^o et 5^o, § 3, 3^o et § 4, 3^o, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

A cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que le législateur a entendu définir la compétence du Commissaire général - dans le cadre d'une procédure telle que celle dont il est saisi en l'espèce - comme suit :

« Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. En vertu de la même directive, un État membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai. Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.

L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.

Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé. Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2.

Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire).

Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.

La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.

En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme.

Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.

La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération [...]» (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).

La compétence ainsi définie du Commissaire général doit donc s'entendre comme visant « la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale », ce qui implique « un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile ».

Le Commissaire général doit ainsi vérifier « si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant ».

Tel ne sera notamment pas le cas quand « par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection ».

7.5. En l'espèce, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit estimer que les documents extraits du compte Facebook de sa tante A. I. F. ainsi que la réaction et l'intervention vidéo de F. M. publiée sur la page Facebook de la voix de Djibouti ne constituaient nullement des éléments augmentant de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 dès lors que son nom n'apparaît nullement et qu'il n'est nullement cité dans ces documents.

Le document relatif à A. I. F. annexé à la requête la décrivant comme une figure de l'opposition en Belgique n'est pas de nature à énerver ce constat. De même, le témoignage de A. I. F. certifiant que le requérant est bien son neveu, qu'il gère avec elle sa page Facebook et que l'Etat djiboutien est au courant qu'il est son bras droit ne peut suffire à remettre en cause cette conclusion. En effet, ce témoignage mentionne bien que le requérant n'est jamais avec A. I. F. sur ses « lives » ou ses « audios » sur les réseaux sociaux et reste en défaut d'expliquer comment il a pu être identifié par les autorités djiboutiennes comme étant son bras droit.

Dans le même ordre d'idée, si ce témoignage confirme que son auteur et le requérant sont les têtes pensantes de la réalisation de la vidéo de F. publiée le 3 juin 2020, il n'en reste pas moins vrai que le requérant n'apparaît pas et n'a nullement été cité dans cette affaire. Par ailleurs, comme le relève la décision attaquée, cette vidéo a été diffusée le 3 juin 2020 par Radio Boukao et qu'il est de notoriété publique que F. était en possession d'un téléphone portable lui permettant de filmer ses conditions de détention.

7.6. A propos de la convocation produite, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit considérer que cette pièce déposée en copie, et présentant des fautes de syntaxe, ne pouvait se voir octroyer une force probante telle qu'elle puisse augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre au statut de réfugié ou de protection subsidiaire au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.7. Le même raisonnement s'applique pour les photographies des maisons produites et le Conseil se rallie à la motivation de la décision querellée en ce qu'elle soulève que le requérant n'avait jamais au cours de ses demandes précédentes mentionné que son père louait des locaux au MRD.

7.8. Il en va de même pour l'attestation émanant du MJO-Europe qui se contente de préciser que le requérant est membre de ce mouvement, s'est investi dans la cotisation et continue de participer aux réunions. Il n'est nullement démontré que les autorités djiboutiennes aient ou puissent avoir connaissance de ces activités et ce, d'autant plus que le requérant a déclaré devant les services de l'Office des étrangers qu'il s'écartait quand ils prenaient des photographies et qu'il ne participait pas aux manifestations pour ne pas s'exposer.

7.9. Le Conseil n'est nullement convaincu par les arguments avancés dans la requête. Il observe que la requête reste muette concernant la convocation, l'attestation du MJO-Europe et les photographies relatives aux biens immobiliers du père du requérant. Elle ne revient pas sur les motifs de l'acte attaqué relatifs à la diffusion de la vidéo de F. ou sur le fait que le requérant n'avait jamais mentionné que son père louait des locaux au MRD.

Elle se concentre sur le personne de A. I. F., son rôle dans l'opposition et le témoignage qu'elle produit. Sur ces différents points, le Conseil renvoie au point 7.5. du présent arrêt. Les deux actes de naissance produits dans la note complémentaire du 20 janvier 2021 permettent d'établir le lien de parenté entre le requérant et A. I. F., mais pas la visibilité du requérant lui-même.

7.10. Dès lors, au vu de ces différents éléments, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit considérer qu'il y avait lieu de revenir sur la force probante des pièces déposées et conclure que le requérant ne présentait pas d'élément augmentant de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.11. Quant à la situation générale prévalant à Djibouti mise en avant dans la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, Djibouti, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

7.12. S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant n'invoque pas d'élément distinct de ceux allégués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

7.13. Au vu de ce qui précède, les nouveaux éléments invoqués à l'appui de la troisième demande d'asile du requérant ne pourraient pas justifier que cette nouvelle demande d'asile connaisse un sort différent des précédentes.

7.14. Les constatations faites ci-dessus rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7.15. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. GILLIS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. GILLIS

O. ROISIN